

Bulletin sur la santé et sécurité – Septembre 2012

À tous les membres de l'ACMPA :

Dans la majorité des bureaux de poste, le maître de poste a été désigné comme représentant de la santé et sécurité. L'article 17 de la convention collective aborde la sécurité et les conditions de travail. L'article stipule que les parties reconnaissent le droit de l'employé à des conditions de travail qui respectent sa santé, sa sécurité et son intégrité physique. Tous les efforts doivent être déployés pour prévenir et corriger toute situation et tout comportement susceptibles de compromettre la santé et la sécurité des employés ou de détériorer le milieu de travail. En vertu de la clause 17.05 (d), un comité national mixte chargé de veiller à l'application de la politique de l'entreprise a été créé, en plus des comités mixtes de santé et de sécurité locaux (section locale/direction locale) pour les bureaux de 20 employés et plus, alors que les bureaux de moins de 20 employés sont dotés de représentants de la santé et sécurité.

L'Appendice « K » traite du processus à suivre pour élever les problèmes de santé et sécurité. Un employé qui souhaite soulever un problème doit le faire en premier auprès de son supérieur immédiat. Si le problème n'est pas réglé, l'employé peut s'adresser au représentant en santé et sécurité du bureau et au gestionnaire de zone locale compétent (ou l'équivalent), qui examineront ensemble la situation. Advenant que le gestionnaire de zone locale, le représentant en santé et sécurité et l'employé ne parviennent pas à s'entendre sur la solution du problème, une de ces personnes peut référer la question au comité mixte de santé et de sécurité local. Si le comité ne peut régler le problème, il sera référé au directeur général des opérations régionales. Finalement, si nécessaire, le comité national mixte chargé de veiller à l'application de la politique de l'entreprise en matière de santé et de sécurité règlera toute question dont il sera saisi.

Tout employé peut aussi référer le problème à Ressources humaines et développement social Canada (RHDSC) et ce, à n'importe quelle étape de la procédure, en vertu du Code canadien du travail (CCT).

À chaque étape de la présente procédure, un rapport sera complété et soumis, sous la forme convenue entre la SCP et l'Association le plus rapidement possible au comité mixte de santé et de sécurité local. À la première étape, c'est le représentant en santé et sécurité qui complétera le formulaire. À toutes les étapes suivantes, c'est le représentant de la Société qui complétera le formulaire.

Représentants de la santé et sécurité

Rapport du surveillant enquête sur un accident (RSEA)

Lorsqu'un accident ou une blessure survient dans le milieu de travail, un Rapport du surveillant enquête sur un accident (RSEA) doit être complété par le **superviseur** (c'est-à-dire le **gestionnaire de zone locale**). Le représentant de la santé et sécurité et le maître de poste ne sont pas considérés comme étant le superviseur dans ces circonstances. Ce n'est **pas** leur responsabilité de compléter le formulaire.

Le représentant de la santé et sécurité et le maître de poste peuvent cependant avoir à fournir de l'information afin d'aider le gestionnaire à compléter le rapport d'enquête (RSEA). Assurez-vous de conserver tout dossier que vous croyez nécessaire lorsqu'une situation se produit dans votre bureau en ce qui concerne les enjeux de santé et sécurité.

Rappel :

- Compléter votre liste de vérification pour l'inspection mensuelle et élever les enjeux de santé et sécurité selon le cas.

Vos commentaires sont toujours très importants pour nous. Si vous avez des suggestions ou des commentaires pour de futurs bulletins sur la santé et sécurité, communiquez avec :

Comité national sur la santé et sécurité de l'ACMPA

**281, rue Queen Mary
Ottawa, ON K1K 1X1**

Téléphone : (613) 745-2095 Télécopieur : (613) 745-5559 Courriel : mail@cpaa-acmpa.ca